

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2008/0122(COD) Procédure terminée
Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale Modification Décision 2001/470/EC	<a href="#">2000/0240(CNS)</a>
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		15/09/2008
		ALDE <a href="#">RAINYTÉ-BODARD</a> <a href="#">Ona</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		09/09/2008
		ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		25/06/2008
		ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2946</a>	04/06/2009
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2908</a>	27/11/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire BARROT Jacques	

Événements clés			
23/06/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0380</a>	Résumé
10/07/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0457/2008</a>	
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		



16/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0601/2008</a>	Résumé
04/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0122(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2001/470/EC <a href="#">2000/0240(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5; Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/65216

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0380</a>	23/06/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE414.369</a>	22/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE414.310</a>	22/10/2008	EP	
Avis de la commission	JURI	<a href="#">PE414.306</a>	04/11/2008	EP	
Avis spécifique	JURI	<a href="#">PE416.265</a>	18/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0457/2008</a>	26/11/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1909/2008</a>	03/12/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0601/2008</a>	16/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)402</a>	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03735/2008/LEX</a>	18/06/2009	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0129</a>	10/03/2016	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

OBJECTIF : modifier la décision n° 2001/470/CE en vue de renforcer le Réseau Judiciaire Européen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la création du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale partait de l'idée que la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice exigeait d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire entre les États membres. Le réseau judiciaire civil, qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, confère un bénéfice tangible aux citoyens et aux entreprises confrontés à des litiges transfrontières. Début 2008, le réseau comprenait 437 membres, répartis en quatre catégories, soit 102 points de contact, 140 autorités centrales, 12 magistrats de liaison et 181 autres autorités judiciaires actives en matière de coopération judiciaire. Dans un rapport du 16 mai 2006, la Commission a constaté que le réseau judiciaire civil avait généralement amélioré la coopération judiciaire dans l'Union, mais qu'il était encore loin d'avoir développé toutes ses potentialités. Il est notamment apparu que l'efficacité du réseau dans l'accomplissement de ses missions dépendait largement des capacités encore limitées d'exécution des tâches par ses points de contact et que ces capacités devaient être renforcées (voir [CNS/2000/0240](#) dans « Documents de suivi »).

CONTENU : l'objectif de cette nouvelle proposition est de renforcer le rôle du réseau dans ses tâches de coopération judiciaire entre les États membres, et en particulier l'application effective et concrète par les juges et les autres professionnels du droit des actes communautaires et des conventions en vigueur entre les États membres. Elle a également pour but de consolider le rôle du réseau en matière d'accès effectif des citoyens à la justice dans le cadre de litiges transfrontières. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Ouvrir le réseau aux professions juridiques : la Commission a recommandé que le réseau soit progressivement ouvert à d'autres professionnels du droit engagés dans le fonctionnement de la justice. Certains États membres ont déjà désigné en tant que membres du réseau, des chambres nationales des huissiers de justice ou des conseils nationaux du notariat. Au sens de la proposition, par professions juridiques concernées, il convient d'entendre uniquement celles qui participent directement à l'application concrète des actes communautaires et internationaux en matière de justice civile à l'occasion de procédures judiciaires ou extrajudiciaires, tels que, par exemple, les avocats et les avoués, les sollicitors ou barristers, les notaires, les huissiers de justice. Compte tenu du caractère privé de la relation entre les praticiens du droit et leurs clients, qui ne doit pas affecter le fonctionnement du réseau, ni être affectée par leur participation en son sein, la proposition ne prévoit pas d'accès direct et à titre individuel au réseau des professionnels du droit. Seuls les ordres professionnels représentant les différentes professions juridiques dans chaque Etat membre intégreront le réseau. Les points de contact seront également à la disposition des autorités visées à la décision (organes représentant les professions juridiques), aux mêmes fins que pour les autres autorités, selon des modalités décidées par chaque Etat membre.

Consolider le cadre juridique afférent aux points de contact : lorsqu'un Etat membre désigne plusieurs points de contact, il devra désigner parmi eux un point de contact principal qui devra entièrement consacrer son activité au réseau, à l'exclusion de toute autre fonction. Il est également prévu qu'un juge puisse assister ce point de contact principal, s'il n'est pas lui-même juge, comme c'est le cas dans plusieurs Etats membres, ceux-ci conservant la liberté de désigner toute autre personne aux fonctions de point de contact.

Mission du réseau en matière d'application du droit d'un autre Etat membre : les missions du réseau sont complétées afin qu'il joue à l'avenir un rôle clé dans l'information des juridictions sur le contenu de la loi étrangère. La décision modifiée prévoit que lorsque la loi d'un autre Etat membre est applicable, les juridictions ou les autorités saisies puissent recourir au réseau afin d'obtenir des informations au sujet de son contenu. En outre, les points de contact devront désormais fournir aux juridictions de leur Etat membre des informations afin de faciliter l'application du droit d'un autre Etat membre. A cette fin, le point de contact requis s'appuiera sur toutes les composantes du réseau dans son Etat membre. Pour préserver l'indépendance des autorités requérantes, les informations contenues dans la réponse ne lieront ni les différentes autorités du réseau intervenues, ni la juridiction qui a formé la demande.

Relations entre points de contacts et autorités centrales : en vue de développer les échanges de vues et les contacts réguliers, la proposition fixe un minimum de réunions par an entre les points de contact du réseau et les autorités centrales dans chaque Etat membre.

Renforcer les activités des points de contacts : les points de contact devront présenter un rapport biannuel sur leurs activités. Un traitement accéléré des requêtes de coopération judiciaire au sein du réseau est également envisagé. La Commission tiendra un registre électronique sécurisé des échanges de coopération judiciaire entre les points de contact à partir de leurs contributions. Cela permettra d'améliorer l'enregistrement des demandes dans le registre, de rassembler des données fiables et complètes sur les requêtes et sur les sujets y afférents traités par le réseau et d'identifier la nature exacte des problèmes et les instruments impliqués.

Renforcer l'accès à la justice des citoyens : la proposition intègre l'accès effectif à la justice des citoyens parmi les missions et activités du réseau. Elle précise que les points de contact informeront directement le public sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des Etats membres, en mettant l'accent sur l'accès à la justice en matière civile. Cette tâche s'exercera désormais directement sous la responsabilité des points de contact dans les Etats membres, soit à l'échelon le plus proche du citoyen. La Commission propose que les points de contact ne deviennent progressivement accessibles au public dans les Etats membres qu'en utilisant les moyens technologiques les plus appropriés. La Commission assurera la traduction dans les langues officielles des institutions de la Communauté, des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, introduites dans le système d'information, ainsi que de toutes les pages générales du système.

Relations avec d'autres réseaux et certaines organisations internationales : la proposition prévoit que le réseau puisse nouer des échanges avec les autres réseaux de coopération judiciaire établis par des Etats tiers, ainsi qu'avec les organisations internationales développant la coopération judiciaire. Parmi les organisations internationales visées, figure la Conférence de La Haye de Droit international privé à laquelle la Communauté a adhéré en avril 2007. En outre, les pays en voie d'adhésion pourront assister en tant qu'observateurs aux réunions du réseau et ce dès la signature de l'acte d'adhésion.

Financement : sur un budget indicatif de subventions aux actions en 2007 de 3.5 Mios EUR la somme de 1 Mio EUR pourra être consacrée au cofinancement de projets nationaux visant à améliorer le fonctionnement du réseau judiciaire.

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

---

En adoptant le rapport de Mme Ona JUKNEVICIENE (ALDE, LT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Les principaux amendements adoptés en commission (1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision), sont les suivants :

Les députés ont ajouté deux considérants en vue de préciser que :

- le but du registre électronique est de fournir des informations en vue d'évaluer la performance du réseau et l'application concrète des actes communautaires. L'ensemble des informations échangées entre les points de contact ne devraient donc pas y figurer. Les professions juridiques, en particulier les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les avocats consultants et les avocats plaidants, qui concourent directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la justice civile pourront devenir membres du réseau par l'intermédiaire de leurs organisations nationales afin de contribuer, avec les points de contacts, à certaines missions et activités spécifiques du réseau ;

- en vue de développer davantage les missions du réseau en matière d'accès à la justice, les points de contact dans les États membres doivent contribuer à l'information générale du public par les moyens technologiques les plus appropriés et, au minimum, par la fourniture, sur les sites internet des ministères de la justice des États membres, d'un lien vers le site internet du réseau judiciaire européen ainsi que vers les autorités chargées de l'application effective des instruments. La présente décision ne devrait pas être interprétée comme imposant aux États membres une obligation d'autoriser l'accès direct du public aux points de contact. Lors de la mise en œuvre de la décision, il convient de tenir compte de la mise place progressive du système européen de justice en ligne, qui vise, en particulier, à favoriser la coopération judiciaire et l'accès des citoyens à la justice.

Les amendements apportés au dispositif portent sur les points suivants :

- les États membres doivent veiller à ce que le point de contact dispose de moyens suffisants et appropriés en matière de personnel, de ressources et de moyens modernes de communication, afin de lui permettre de remplir correctement les missions qui lui incombent en tant que point de contact. Les États membres doivent déterminer les ordres professionnels et, à cette fin, obtenir l'accord des ordres professionnels concernés sur leur participation au réseau. Lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentant une profession juridique, il appartient à cet État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau ;

- la mise en place, l'entretien et la promotion d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice doivent être assurés. La principale source d'information doit être le site internet du réseau, où figurent des informations à jour dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union ;

- les autorités judiciaires locales devraient bénéficier d'une information générale concernant les actes communautaires et les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. En particulier le réseau, y compris son site internet, doit être mieux connu des autorités judiciaires locales ;

- en vue de contribuer à l'accomplissement des missions prévues à la décision, les points de contact devront établir des contacts appropriés avec les ordres professionnels, selon des modalités décidées par chaque État membre. En particulier, les contacts peuvent comprendre les activités suivantes : i) des échanges d'expériences et d'informations en ce qui concerne l'application effective et concrète des instruments communautaires ou internationaux; ii) la collaboration à la préparation et à la mise à jour des fiches d'information ; iii) la participation aux réunions pertinentes des ordres professionnels. Les ordres professionnels ne doivent pas demander d'informations aux points de contact concernant les cas individuels. Chaque État membre devra veiller à ce que le ou les points de contact et les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires pour se réunir régulièrement

- s'agissant du traitement des demandes de coopération judiciaire, les points de contact devront répondre à toutes les demandes qui leur sont présentées, sans tarder et au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de répondre à une demande dans les 15 jours suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre, mais ce délai ne peut, en principe, dépasser 30 jours ;

- les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les États tiers parties à des accords internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et conclus par la Communauté européenne peuvent également être conviés à participer à titre d'observateurs à certaines réunions du réseau ;

- le réseau devra entretenir des relations et procéder à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques avec les autres réseaux européens partageant ses objectifs, comme le réseau judiciaire européen en matière pénale. Le réseau entretiendra aussi de telles relations avec le réseau européen de formation judiciaire en vue de promouvoir, le cas échéant et sans préjudice des pratiques nationales, des sessions de formation relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au profit des autorités judiciaires locales des États membres ;

- le réseau devrait contribuer à l'information générale du public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de l'informer sur le contenu et l'application des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. À cette fin, les points de contact assureront auprès du public la promotion du système d'information ;

- enfin, le rapport d'évaluation sera accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptations et comportera une description des activités du réseau ayant pour but de faire avancer la conception, le développement et la mise en œuvre de la justice en ligne européenne, notamment pour ce qui est de faciliter l'accès des citoyens à la justice.

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 43 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ona JUKNEVICIENE (ALDE, LT), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements - adoptés 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - résultent d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil :

**But du registre électronique :** le but du registre est de fournir des informations en vue d'évaluer la performance du réseau et l'application concrète des actes communautaires. L'ensemble des informations échangées entre les points de contact ne devraient donc pas y figurer. Les professions juridiques, en particulier les juristes, les notaires, les huissiers de justice, les avocats et les avoués, qui concourent directement à l'application des instruments communautaires et internationaux relatifs à la justice civile peuvent devenir membres du réseau par l'intermédiaire de leurs organisations nationales afin de contribuer, avec les points de contacts, à certaines missions et activités spécifiques du réseau.

**Des moyens suffisants :** les États membres doivent veiller à ce que le point de contact dispose de moyens suffisants et appropriés en matière de personnel, de ressources et de moyens modernes de communication, afin de lui permettre de remplir correctement les missions qui lui incombent en tant que point de contact. Les États membres doivent déterminer les ordres professionnels et, à cette fin, obtenir l'accord des ordres professionnels concernés sur leur participation au réseau. Lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentant une profession juridique, il appartient à cet État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau ;

**Missions et activités du réseau :** le réseau devra développer ses activités notamment aux fins de la mise en place, l'entretien et la promotion d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, et sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice. La principale source d'information doit être le site internet du réseau, où figurent des informations à jour dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

**Information des autorités locales :** les points de contact auront pour fonction d'assurer que les autorités judiciaires locales bénéficient d'une information générale concernant les actes communautaires et les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. En particulier le réseau, y compris son site internet, devra être mieux connu des autorités judiciaires locales ;

**Ordres professionnels :** en vue de contribuer à l'accomplissement des missions prévues à la décision, les points de contact devront établir des contacts appropriés avec les ordres professionnels, selon des modalités décidées par chaque État membre. En particulier, les contacts peuvent comprendre les activités suivantes : i) des échanges d'expériences et d'informations en ce qui concerne l'application effective et concrète des instruments communautaires ou internationaux; ii) la collaboration à la préparation et à la mise à jour des fiches d'information ; iii) la participation aux réunions pertinentes des ordres professionnels. Les ordres professionnels ne doivent pas demander d'informations aux points de contact concernant les cas individuels. Chaque État membre devra veiller à ce que le ou les points de contact et les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires pour se réunir régulièrement. Les points de contact du réseau devront se réunir au moins une fois tous les six mois.

**Traitement des demandes de coopération judiciaire :** les points de contact devront répondre à toutes les demandes qui leur sont présentées, sans tarder et au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de répondre à une demande dans les 15 jours suivant sa réception, il en informera succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre, mais ce délai ne pourra, en principe, dépasser 30 jours.

**Pays en voie d'adhésion et les pays candidats :** ceux-ci peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les États tiers parties à des accords internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et conclus par la Communauté européenne peuvent également être conviés à participer à titre d'observateurs à certaines réunions du réseau.

**Échanges d'expériences et de meilleures pratiques :** le réseau devra entretenir des relations et procéder à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques avec les autres réseaux européens partageant ses objectifs, comme le réseau judiciaire européen en matière pénale. Le réseau entretiendra aussi de telles relations avec le réseau européen de formation judiciaire en vue de promouvoir, le cas échéant et sans préjudice des pratiques nationales, des sessions de formation relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au profit des autorités judiciaires locales des États membres.

**Information du public :** le réseau devrait contribuer à l'information générale du public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de l'informer sur le contenu et l'application des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. À cette fin, les points de contact assureront auprès du public la promotion du système d'information. Dans ce contexte, les députés ont souligné que les points de contacts dans les États membres devraient au minimum fournir, sur les sites internet des ministères de la justice des États membres, un lien vers le site internet du réseau judiciaire européen ainsi que vers les autorités chargées de l'application effective des instruments. Ils ont également précisé que la décision ne devrait pas être interprétée comme imposant aux États membres une obligation d'autoriser l'accès direct du public aux points de contact.

**Rapport d'évaluation :** le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptations et comportera une description des activités du réseau ayant pour but de faire avancer la conception, le développement et la mise en œuvre de la justice en ligne européenne, notamment pour ce qui est de faciliter l'accès des citoyens à la justice.

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

---

**OBJECTIF :** élargir et renforcer les missions assignées au réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

**ACTE LÉGISLATIF :** Décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

La nouvelle décision vise à renforcer le rôle du réseau dans ses tâches de coopération judiciaire entre les États membres, et en particulier l'application effective et concrète par les juges et les autres professionnels du droit des actes communautaires et des conventions en vigueur entre les États membres. Elle a également pour but de consolider le rôle du réseau en matière d'accès effectif des citoyens à la justice dans le cadre de litiges transfrontières.

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale fonctionne depuis la fin de l'année 2002. Il est devenu nécessaire d'élargir et de renforcer les missions assignées au réseau en 2001. À cet égard, 4 innovations ont été mises en place:

1°) Le renforcement du rôle des points de contact, tant au sein du réseau que vis-à-vis des juges et des professions juridiques. En particulier, les points de contact ont pour fonction de :

- s'assurer que les autorités judiciaires locales bénéficient d'une information générale concernant les actes communautaires et les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. En particulier, ils veillent à ce que le réseau, y compris son site internet, soit mieux connu des autorités judiciaires locales;
- fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres aux autres points de contact, aux autorités ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés;
- fournir toute information afin de faciliter l'application du droit d'un autre État membre qui est applicable en vertu d'un acte communautaire ou d'un instrument international ;
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire,
- faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre;
- contribuer à l'information générale du public, au moyen du site internet du réseau, sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice;
- préparer un rapport bisannuel sur leurs activités, incluant, le cas échéant, les meilleures pratiques développées au sein du réseau.

En cas de désignation de la loi d'un autre État membre par un acte communautaire ou par un instrument international, les points de contact du réseau devraient, à l'avenir, prendre part à l'information des autorités judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres sur le contenu de cette loi étrangère.

2°) L'augmentation des moyens : les États membres doivent s'assurer que les points de contact disposent de moyens suffisants et appropriés en personnel, en ressources et en moyens modernes de communication, pour remplir correctement leurs missions de points de contact. Les États membres doivent évaluer les moyens qu'ils doivent mettre à la disposition des points de contact afin que ceux-ci soient en mesure de remplir pleinement leurs missions. S'il y a plusieurs points de contact dans un État membre, ce dernier doit assurer une coordination efficace entre eux-ci.

Afin de faciliter le fonctionnement pratique du réseau, chaque État membre doit veiller à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle des institutions de l'Union autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

3°) L'ouverture du réseau aux ordres professionnels représentant les professionnels du droit, notamment les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers de justice. En vue de contribuer à l'accomplissement des missions prévues, les points de contact devront établir des contacts appropriés avec les ordres professionnels, selon des modalités décidées par chaque État membre. En particulier, les contacts peuvent comprendre les activités suivantes : i) des échanges d'expériences et d'informations en ce qui concerne l'application effective et concrète des instruments communautaires ou internationaux; ii) la collaboration à la préparation et à la mise à jour des fiches d'information ; iii) la participation aux réunions pertinentes des ordres professionnels. Les ordres professionnels ne doivent pas demander d'informations aux points de contact concernant les cas individuels.

4°) L'amélioration de l'accès de citoyens à la justice: le réseau doit contribuer à l'information générale du public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de l'informer sur le contenu et le fonctionnement des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. La principale source d'information doit être le site internet du réseau, où figurent des informations à jour dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

Réunions des points de contact : les points de contact du réseau doivent se réunir au moins une fois tous les six mois. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un ou plusieurs points de contact, qui peuvent se faire accompagner par d'autres membres du réseau, sans en aucun cas excéder le chiffre de six représentants par État membre. Les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs.

Traitement des demandes de coopération judiciaire : les points de contact doivent répondre à toutes les demandes qui leur sont présentées, sans tarder et au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de répondre à une demande dans les 15 jours suivant sa réception, il doit en informer succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre, mais ce délai ne peut, en principe, dépasser 30 jours.

La Commission tiendra un registre électronique sécurisé et à accès limité des demandes de coopération judiciaire et des réponses. Les points de contact veilleront à ce que les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement de ce registre soient fournies régulièrement à la Commission.

Relations avec les autres réseaux et les organisations internationales : afin d'améliorer la confiance mutuelle entre les juges dans l'Union européenne et les synergies entre les réseaux européens y concourant, le réseau devra entretenir des relations suivies avec les autres réseaux européens partageant ses objectifs, en particulier les réseaux d'institutions judiciaires et de juges.

Afin de contribuer à promouvoir la coopération judiciaire internationale, le réseau devra entretenir des contacts et procéder à des échanges d'expériences avec les autres réseaux de coopération judiciaire établis entre pays tiers et avec les organisations internationales qui promeuvent la coopération judiciaire internationale.

Évaluation : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis tous les trois ans, la Commission présentera un rapport relatif aux activités du réseau. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la décision et inclura des informations sur les activités du réseau visant à améliorer la conception, le développement et la mise en œuvre de l'e-justice européenne, notamment pour faciliter l'accès à la justice.

Application territoriale : le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision. Le Danemark n'est pas lié par la décision, mais il peut toutefois se faire représenter aux réunions du réseau.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2011, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à partir de la date de la notification de la décision aux États membres qui en sont destinataires.

## Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

---

La Commission a présenté un rapport sur les activités du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Pour rappel, le réseau a été institué par la décision 2001/470/CE du Conseil en vue d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales. Il a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> décembre 2002. En 2009, la décision n° 568/2009/CE a modernisé le cadre juridique du réseau et élargi ses missions.

Fort des accomplissements réalisés jusqu'à présent, la Commission entend renforcer davantage le rôle et le fonctionnement du réseau comme indiqué dans sa communication du 11 mars 2014 concernant [l'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020](#). Cet objectif a été repris dans les orientations stratégiques du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 pour la planification législative et opérationnelle des prochaines années au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le rapport s'appuie sur les conclusions d'une étude commandée par la Commission en 2014 et dégage les constatations suivantes :

Fonctionnement du réseau : le réseau a fourni un appui considérable à la bonne coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale et la pleine participation de ses membres fait partie intégrante de la mise en œuvre quotidienne de l'acquis de l'Union en matière civile. En outre, les modifications apportées à la décision en 2009 ont contribué au bon développement du réseau.

Le rapport met en exergue les évolutions suivantes :

- la composition du réseau a évolué au cours des dernières années, en raison principalement de l'intégration des ordres représentant les professionnels du droit et de l'adoption de nouvelles dispositions législatives de l'Union. Le réseau est composé de 505 membres. Les points de contact désignés par les États membres jouent un rôle central dans le fonctionnement du réseau ;
- les réunions des points de contact et réunions des autorités centrales se sont révélées essentielles à celui-ci pour échanger les bonnes pratiques et les expériences, déceler éventuelles lacunes et aboutir à une compréhension commune de l'application des instruments de l'Union. Parallèlement, des réunions bilatérales sont organisées entre les responsables du traitement des affaires et les autorités concernées dans le cadre des mécanismes de coopération prévus par le [règlement Bruxelles II bis](#) et le [règlement relatif aux obligations alimentaires](#). Le réseau a également institué des groupes de travail sur des thèmes spécifiques, qui jouent un rôle de soutien essentiel ;
- depuis le début de ses activités, l'une des fonctions principales du réseau a été la mise en place d'un système d'information en ligne pour le public concernant les instruments de l'Union, les mesures nationales de mise en œuvre de ces instruments, la législation nationale, les instruments internationaux et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. Sur cette base, le réseau contribue aujourd'hui fortement au développement de la justice en ligne. La migration du site internet du réseau vers le portail européen e-Justice devrait être achevée en 2016 ;
- à l'heure actuelle, le réseau a mis en ligne 10.695 pages de fiches d'information sur le droit national, lesquelles ont généré, pour l'année 2014, un total de 359.184 pages vues. Ce nombre a connu une forte hausse en 2015, avec un total de 2.994.122 pages vues après la mise à disposition de fiches d'information sur la succession, la médiation familiale, le droit applicable et les créances alimentaires ;
- le réseau a élaboré des guides pour les citoyens et les professionnels, visant à promouvoir l'application uniforme du droit de l'Union en matière civile et commerciale par les juridictions et autres professionnels du droit. Ces guides s'adressent aux citoyens ou aux juridictions et professionnels du droit.

Le rapport note par conséquent que le réseau s'est révélé efficace, bien que des améliorations puissent être apportées à son fonctionnement dans le cadre juridique existant. Dès lors, la Commission en conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier la décision.

Améliorations possibles : sur la base des initiatives déjà en cours, la Commission a recensé sept points essentiels qui appellent des mesures supplémentaires en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau :

1. conformément à la décision et aux bonnes pratiques en place dans certains États membres, il conviendrait de donner à tous les points de contact le soutien et les ressources nécessaires au niveau national afin qu'ils puissent accomplir avec efficacité leurs missions de plus en plus nombreuses ;
2. sur la base des bonnes pratiques observées dans un certain nombre d'États membres, des réseaux devraient être établis au niveau national dans l'ensemble des États membres, lesquels réuniraient les membres nationaux du réseau et assureraient l'interaction au niveau national ainsi que le partage des connaissances et la collecte d'informations ;
3. il conviendrait d'assurer une meilleure intégration des juges, des autres autorités judiciaires et des professionnels du droit dans toutes les activités du réseau ;
4. les synergies avec les autres réseaux européens poursuivant des objectifs similaires devraient être multipliées ;
5. la visibilité du réseau devrait être renforcée, en particulier sur la base des travaux en cours visant, d'une part, à intensifier sa présence grâce à une section qui lui sera consacrée sur le portail européen e-Justice et, d'autre part, à rendre le réseau plus présent sur les sites internet nationaux des institutions dont les membres du réseau font partie. La diffusion d'informations par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres moyens de communication devrait également permettre au réseau de gagner en visibilité ;
6. le rôle du réseau dans l'évaluation ex post complète des instruments existants devrait être renforcé au moyen du recensement et de la collecte des données statistiques clés, effectués grâce à des mécanismes nationaux de collecte de données ;

7. la Commission prévoit dévaluer les conséquences financières et techniques de la mise en place d'un outil ou de l'adaptation d'un outil électronique d'échange d'informations permettant aux points de contact de bénéficier d'un système sécurisé de communication et de déregistrement.

Le prochain rapport s'appuiera sur les conclusions existantes et fournira une évaluation complète de l'incidence des activités du réseau.